

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 825 (Rect)

présenté par

Mme Sarles, Mme Meynier-Millefert, Mme Pompili et Mme Riotton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article 5 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« À compter du 1^{er} janvier 2025, la conclusion d'un bail de location est interdite dans les zones tendues mentionnées à l'article 232 du code général des impôts pour les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an.

« À compter du 1^{er} janvier 2028, la conclusion d'un bail de location est interdite pour tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, dont les dispositifs financiers mis en place pour accompagner, sous conditions de ressources, les propriétaires non-occupants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire la conclusion d'un bail de location pour les logements à faible efficacité énergétique, appelés passoires thermiques, à partir de 2025 dans les zones tendues, et de 2028 sur tout le territoire.

Le critère retenu pour qualifier ces logements de passoires thermiques est celui de la consommation d'énergie primaire, correspondant à une étiquette énergie en classes F ou G du diagnostic de performance énergétique.

Cet amendement s'inscrit dans l'objectif d'éradication des passoires thermiques à horizon 2025, inscrit à l'article 5 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et repris dans le plan de rénovation énergétique.